

# LES DROITS HUMAINS

A L'EPREUVE DES LEGISLATIVES  
DU 28 AVRIL 2019  
EN REPUBLIQUE DU BENIN



*Agir avec une saine conviction pour un  
changement social*



**LES DROITS HUMAINS A L'ÉPREUVE  
DES LEGISLATIVES DU 28 AVRIL 2019  
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
METHODOLOGIE.....	8
CHAPITRE 1 : Droit de participation effective aux processus démocratiques à travers les élections.....	9
PARAGRAPHE 1 : Les actes et faits contraires aux principes de participation effective des citoyens aux processus démocratiques .....	11
PARAGRAPHE 2 : Analyse des faits et actes à la lumière des principes de participation effective aux processus démocratiques .....	18
CHAPITRE 2 : Droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale.....	25
PARAGRAPHE 1 : Actes et faits des organes chargés de l'application de la loi dans la période postélectorale.....	27
PARAGRAPHE 2 : Analyse des actes et faits susmentionnés à l'aune des principes relatifs à la protection de la vie et de l'intégrité physique et mentale par les responsables de l'application de la loi.....	34
POSITION, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION.....	38
ANNEXE.....	42



## INTRODUCTION

« Enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux », tel était le souci partagé des Etats africains à la Conférence de l'Union Africain le 30 janvier 2007 lors de l'adoption de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance. Cet instrument promeut « La démocratie fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence » comme l'affirmait si bien Madame Véronique HUET dans son article scientifique sur l'autonomie constitutionnelle de l'Etat : déclin ou renouveau ?

La démocratie par la participation effective et efficace des citoyens au processus électoral en tant qu'électeur et candidat est une valeur. Ce qui fonde l'assertion doctrinale selon laquelle « la démocratie n'est plus le Gouvernement du peuple par le peuple pour le peuple, elle représente un ensemble de valeurs communes qui tendent de plus en plus à l'universalisation ». Les Etats africains se sont engagés à promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'Homme à travers la consécration et la pratique de la participation populaire<sup>1</sup> par le biais du suffrage universel qui, selon l'avis de la Commission de l'Union Africaine<sup>2</sup>, est un droit inaliénable des peuples. Ce droit implique que les règles d'organisation des élections et la conduite du processus électoral obéissent à un minimum de principes et de valeurs universellement partagés par les Etats à travers le respect de leurs engagements internationaux.

---

<sup>1</sup>Article 4 de la Charte des Droits de l'Homme de 1981

<sup>2</sup>Affaire APDH c. Côte d'Ivoire (Fond), 2016, RJCA, 697.

Entre autres instruments juridiques qui justifient l'appartenance des Etats africains notamment le Bénin à la communauté universelle de valeurs et de principes inhérents à la démocratie participative, il convient d'indexer la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité pour ne citer que ces instruments.

La République du Bénin, connue et célébrée pour son modèle de démocratie pluraliste à travers le monde depuis 1990, passa non sans anicroches, son huitième processus électoral comptant pour l'élection des représentants du peuple au Parlement.

De nombreux faits et actes attentatoires au libre exercice des droits civils et politiques ont été enregistrés. De la faible participation des acteurs politiques supposés de l'opposition à l'usage excessif de la force notamment de l'usage d'armes létales sur des manifestants non armés passant par la restriction de l'espace civique, des gouvernants béninois ont exposé le processus électoral devant conduire à l'installation de la 8e législature à de sérieux doutes tant sur la légalité que sur la légitimité.

Le présent rapport fait état des actes et faits contraires aux principes portés par les instruments susmentionnés sur des questions relatives au droit des citoyens à la participation au processus démocratique à travers des élections libres et transparentes, au droit à la vie, au droit d'accès à l'information, aux libertés d'expression, d'association, de réunion, de manifestation pacifique lors des périodes préélectorale, électorale et postélectorale.

Dans sa mission de contrôle citoyen de l'action publique, l'ONG Changement Social Bénin, à travers son Département de Surveillance, Documentation et Rapportage (SDR) a fait le monitoring des élections législatives du 28 Avril 2019.

Il a été question dans un premier temps, d'un suivi attentif du processus électoral ayant débuté par l'adoption par le Parlement des deux textes électoraux : la Charte des partis politiques et le Code électoral.

Ensuite, le travail a consisté à la documentation (recherche de supports écrits et audiovisuels) sur les faits et actes des acteurs institutionnels impliqués. A cet effet, les informations proviennent de la presse, les conférences de presse des acteurs impliqués au processus électoral notamment du Gouvernement, des organes de gestion électorale, de la Cour constitutionnelle, des Partis politiques, de la société civile, des missions diplomatiques permanentes au Bénin, des missions exploratoires tant de la CEDEAO, l'UNOWAS que de l'Union Africaine.

Enfin, le rapport a été élaboré après traitement des supports susmentionnés suivant un archétype – Principes posés par les instruments - Les actes et faits - les positions et recommandations. Cet archétype a permis de structurer deux chapitres suivant deux grands regroupements des faits et actes régis par des principes de droits humains connexes.

Il importe de préciser que quelques sources des informations exploitées dans le présent rapport figurent en notes de bas de page.



# CHAPITRE 1

## LE DROIT DE PARTICIPATION EFFECTIVE AUX PROCESSUS DEMOCRATIQUES A TRAVERS LES ELECTIONS

La participation effective des citoyens aux processus démocratiques à travers les élections implique qu'ils soient libres d'exercer ce droit en tant qu'électeur(s) ou en tant que candidat(es). Les élections ouvertes et libres sont l'essence de la démocratie. Le droit de participation à une élection en tant qu'électeur ou candidat est protégé et promu par les normes juridiques ci-après ratifiées par la République du Bénin :

- Article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) (1966)

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

(a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

(b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques,

honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;  
(c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

Article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi

Article 17 (2) de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance

« ...tout Etat partie doit créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler dans les meilleurs délais, le contentieux électoral »

Article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité : « Qu'aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».

De ces instruments juridiques sus-évoqués, il se dégage le droit de participation aux processus démocratiques à travers les élections qui est un principe innervant tous les aspects de la démocratie.

## **PARAGRAPHE 1 : LES ACTES ET FAITS CONTRAIRES AUX PRINCIPES DE PARTICIPATION EFFECTIVE DES CITOYENS AUX PROCESSUS DEMOCRATIQUES**

Les actes et faits ci-après sont relatifs à la situation pré-électorale et au déroulement du scrutin du 28 avril 2019 en République du Bénin. Ces actes sont constitutifs d'une violation manifeste des principes posés par les textes juridiques notamment le principe de légalité et la liberté de participation aux processus démocratiques à travers des élections.

### **• LA PERIODE PRE-ELECTORALE**

En prélude aux élections législatives du 28 avril 2019 au Bénin, un nouveau cadre légal a vu le jour avec l'entrée en vigueur successive du Code électoral promulgué le 9 octobre 2018 et la Charte des Partis politiques promulguée le 17 septembre 2018.

Ce nouveau cadre légal est porteur, aux dires des acteurs politiques et au regard des principes de participation, de quelques dispositions à polémique.

Il en est de même du code pénal promulgué le 28 décembre 2018 qui est porteur de quelques provisions attentatoires aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion.

### **Dans la Charte des Partis politiques :**

- l'érection de règles forçant les partis politiques à avoir au moins quinze (15) membres fondateurs par commune alors que le Bénin en compte 77(article 16 de la Charte des partis politiques),

### **Dans le code électoral :**

- la hausse vertigineuse de la caution pour les élections législatives (article 111 et 233 du Code électoral) et présidentielle (article 111 et 272 du Code électoral),

- les modalités de calcul des sièges obtenus (Article 242 du Code électoral).

A ces exigences constitutives d'obstacles majeurs à la liberté d'association politique et la libre participation aux affaires publiques et politiques de son pays, s'ajoutent des dispositions restrictives de l'espace civique provenant du code pénal. En effet, l'article 240 du Code pénal dispose : « Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proféré publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, est punie d'un emprisonnement de un (01) an si elle a été suivie d'effet, et dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ».

En dépit d'une part, du délai légal de six (06) mois prévu par les dispositions de l'article 56 de la Charte des partis politiques pour que les formations politiques dûment enregistrés auparavant puissent se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation relative à l'animation de la vie politique au Bénin et d'autre part, de l'échéance du 26 février 2019 fixée comme date butoir pour les dépôts de dossiers de candidatures, la Cour Constitutionnelle, se substituant au législateur, a procédé à un raccourcissement du délai de mise en conformité prévu par la loi et tient pour condition sine qua non l'obtention d'un certificat de conformité<sup>3</sup> des anciennes formations politiques disposant d'une existence juridique au regard de l'ancienne loi avant toute participation aux joutes électorales. Ainsi,, la Cour Constitutionnelle, par Décision EL 19-001 du 1<sup>er</sup> février 2019, a créé une nouvelle pièce, le « certificat de conformité », qui n'est ni prévue par la nouvelle loi elle-même, ni requise par le code électoral comme condition de participation des partis politiques aux élections dans la période transitoire de six (06) mois. L'exigence du certificat de conformité

---

<sup>3</sup>Décision EL 19-001 du 1er février 2019 de la Cour constitutionnelle du Bénin. Le certificat doit être délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

par la Cour constitutionnelle se révèle comme une nouvelle norme du cadre légal électoral surprenant des acteurs politiques titulaires de droits politiques à travers leur ancien certificat de conformité sous moratoire dont l'échéance conformément à l'article 56 de la Charte des Partis politiques devrait être fixée à la date du 17 mars 2019.



*Image des membres de la Cour Constitutionnelle*

Par ailleurs, cette décision de la Cour Constitutionnelle qui modifie substantiellement le cadre légal des élections, est intervenue trois (03) mois avant les élections contrairement à la prescription communautaire selon laquelle « aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».

Malgré l'effet de surprise susmentionné porté par la Décision EL 19-001 du 1er février 2019 de la Cour constitutionnelle, des partis politiques concernés par cette nouvelle norme ont vainement tenté de se conformer après maintes diligences au Ministère de l'Intérieur chargé de délivrer ledit certificat. Le 05 mars 2019, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a publié la liste des partis politiques dont les dossiers de candidatures sont retenus pour le compte des élections législatives annoncées au 28 avril 2019. Seuls, ont été retenus pour prendre part aux joutes électorales sur les sept (07) partis ayant déposé leurs dossiers de

candidature à savoir : le Parti du Renouveau Démocratique (PRD), Union Sociale Libérale (USL), Mouvement des Elites Engagés pour l'Emancipation du Bénin (MOELE Bénin), Force Cauri pour le Développement du Bénin (FCDB), l'Union Démocratique pour un Bénin Nouveau (UDBN), l'Union Progressiste (UP) et le Bloc Républicain (BR), deux partis déclarés comme soutien à l'action gouvernementale, en l'occurrence le parti Union Progressiste porté sur les Fonds baptismaux le 1<sup>er</sup> décembre 2018<sup>4</sup> et le Bloc Républicain dont le congrès constitutif a eu lieu le 08 décembre 2018<sup>5</sup>. Pour justifier cette situation exposant désormais à des élections législatives unicolores, le Président de la CENA déclara que les dossiers des partis qui se considèrent de l'opposition renfermeraient des « fautes majeures » contrairement aux deux partis politiques retenus dont les dossiers contiendraient des « fautes mineures ». Cette interprétation délibérée de la loi dont les Commissaires de la CENA en sont les auteurs, a désormais consacré une lecture à géométrie variable de la loi puisque les notions de fautes mineures et de fautes majeurs ne figurant point dans le code électoral, objet d'interprétation partielle selon moult critiques des acteurs politiques et de la société civile. Toute chose contraire au principe " Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus" (Là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer).



---

<sup>4</sup><http://lespharaons.com/tag/benin-naissance-de-lunion-progressiste/>

<sup>5</sup><http://www.quotidienlematin.net/article/contenu.php?id=499>

La conséquence de cette décision sur fond d'interprétation tendancieuse de la CENA est l'impossibilité pour tous les partis politiques ne soutenant pas le Gouvernement, de participer aux élections législatives. Des appels au boycott des élections ont été lancés par les militants de plusieurs partis politiques via les réseaux sociaux. Les manifestations des militants pour dénoncer une élection monocolor ont été empêchées voire réprimées par des arrestations.

Signalons au passage que la situation exposée ci-dessus fera objet de révélations par un acteur institutionnel majeur, en la personne de M. Jean-Baptiste ELIAS, Président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) le 15 septembre 2019 sur l'émission « Sans langue de bois » de la radio Soleil FM« Quand dans un camp on trouve qu'il faut respecter les textes et que dans l'autre camp on ne respecte pas les textes, ce n'est pas bien; ça ne fait pas l'équilibre »<sup>6</sup> .

Dans une démarche de recherche d'un consensus autour de la crise, les partis se réclamant de l'opposition ont proposé la suppression des dispositions d'exclusions des lois en cause. Mais, participant à une interview en date du 13 mars 2019, le Ministre de la Justice et de la Législation, répondant aux questions de Christophe BOISBOUVIER sur Radio France Internationale (RFI), qualifia les propositions de l'opposition qui visent la suppression des dispositions restrictives à la libre participation à la vie publique et politique à travers les élections, d'incongruité et d'incurie. Pis, face au rappel du journaliste faisant état du désir manifeste des partis d'opposition d'aller aux élections, notamment ceux ayant pour Président d'honneur les anciens Présidents de la République Nicéphore SOGLO et Thomas Boni YAYI, le Ministre de la Justice s'interrogera en ces termes : « Est-ce qu'ils sont incontournables? Est-ce qu'il faut absolument que les partis présidés par ces

---

<sup>6</sup><https://beninwebtv.com/2019/09/benin-legislatives-2019-5-mois-apres-jean-baptiste-elias-fait-de-graves-revelations/>

personnalités aillent nécessairement à l'élection pour que notre élection soit crédible ? »<sup>7</sup>

Malgré les appels à une élection inclusive de la CEDEAO et l'UNOWAS, de l'Union Européenne, de l'Union Africaine, de la Conférence Episcopale du Bénin ainsi que de la Plateforme Electorale des Organisations de la Société Civile du Bénin, le Président de la République et le Gouvernement entérinèrent en Conseil des Ministres le 3 avril 2019 la poursuite du processus avec la participation des deux parts retenus à savoir : l'Union Progressiste (UP) et le Bloc Républicain (BR). Seuls ont été aux élections législatives du 28 avril 2019, lesdits partis. Cet état de chose a provoqué la suspension de la mission d'assistance technique des experts de l'Union Européenne<sup>8</sup>, le non envoi d'une mission d'observation par la CEDEAO. Toutes choses qui expliquent le non cautionnement du processus par plusieurs acteurs de coopération communautaire et internationale.

Par ailleurs, la crainte de la validation d'une élection exclusive a amené les Organisations comme Changement Social Bénin, SOS Civisme et Social Watch Bénin, à suspendre leur participation à la Plateforme Electorale des Organisations de la Société Civile qui programmait une observation électorale nonobstant le contexte. Fort heureusement, la dynamique du processus a conduit cette dernière à une observation de la violence électorale et non à une observation classique des élections.

- LE DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le 28 avril 2019, le scrutin a été caractérisé par les évènements suivants :

- la coupure du réseau internet pendant 24h (le jour du scrutin)

---

<sup>7</sup><http://m.rfi.fr/emission/20190313-benin-elections-legislatives-severin-maxime-quenum>

<sup>8</sup><https://www.benin24television.com/legislatives-2019-lunion-europeenne-suspend-sa-mission-dobservation-au-benin/>



suivi de la coupure de l'appel téléphonique à l'international dans la soirée du 28 avril 2019,

- un fort taux d'abstention et d'expression en termes de bulletins « nuls » jamais constaté depuis l'adhésion du peuple béninois aux principes et valeurs démocratiques,

- des actes de vandalisme et de destruction des kits électoraux et des équipements des forces de sécurité dans les centres villes au Nord du Bénin comme Parakou et Manigri, Tchaourou, Matéri, Boukoumbé et le centre du pays en l'occurrence Savè, Bantè, Glazoué et Savalou (au centre du pays)<sup>9</sup>.

- De violents affrontements ont eu lieu entre la police et les manifestants et ont été à l'origine d'un décès à Savè et un décès du fait des accrochages entre militants à Parakou couronné par la prise en otage d'un capitaine de l'armée par la population de Savè et sa libération en échange de la libération de huit (08) civils arrêtés<sup>10</sup>.

- Ce fut une élection entachée de nombreuses violences avec « une participation de 22,99% selon la CENA et de 27,12% selon la Cour Constitutionnelle »<sup>11</sup>.

- Selon le Président de la CENA, Emmanuel TIANDO, dans 39 arrondissements sur les 546 que compte le pays, le vote n'a pas pu se tenir en raison d'un certain nombre d'incidents intervenus dans ces arrondissements<sup>12</sup> faisant allusion aux violents affrontements entre forces de l'ordre et manifestants<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup>Cf. *audio Conférence de presse du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP)*

<sup>10</sup>Cf *Déclaration de la Plateforme Electorale des Organisations de la Société Civile le 28 avril 2019*

<sup>11</sup>[\*https://www.benin24television.com/benin-legislative-2019-on-na-jamais-vu-ca/\*](https://www.benin24television.com/benin-legislative-2019-on-na-jamais-vu-ca/) ou encore [\*https://www.benin24television.com/benin-legislative-au-benin-un-faible-taux-de-participation-a-tchaourou-djougou-et-porto-novo/\*](https://www.benin24television.com/benin-legislative-au-benin-un-faible-taux-de-participation-a-tchaourou-djougou-et-porto-novo/)

<sup>12</sup>[\*https://www.ortb.bj/index.php/component/k2/item/9470-legislatives-2019-voici-les-grandes-tandances-des-résultats-selon-la-cena\*](https://www.ortb.bj/index.php/component/k2/item/9470-legislatives-2019-voici-les-grandes-tandances-des-résultats-selon-la-cena)

<sup>13</sup>[\*https://www.benin24television.com/benin-legislative-2019-dans-la-galerie-des-incidents/\*](https://www.benin24television.com/benin-legislative-2019-dans-la-galerie-des-incidents/)

- La Plateforme Electorale des OSC a qualifié les élections de « législatives difficiles entachées de nombreuses violences<sup>14</sup> avec une faible participation ».

## **PARAGRAPHE 2 : ANALYSE DES FAITS ET ACTES A LA LUMIERE DES PRINCIPES DE PARTICIPATION EFFECTIVE AUX PROCESSUS DEMOCRATIQUES**

Les faits sus-relatés sont attentatoires tant aux principes inhérents à la liberté d'association politique (1), aux principes de participation effective des citoyens aux processus électoraux (2), à la liberté de conscience, d'opinion et d'expression (3) et au principe du libre accès à l'information et de la libre diffusion de celle-ci (4).

### **• VIOLATION DES PRINCIPES INHERENTS A LA LIBERTE D'ASSOCIATION POLITIQUE**

D'abord, il importe de relever que l'exigence d'une nouvelle pièce, en l'occurrence le certificat de conformité, non prévue par les textes est un montage conceptuel de la Cour Constitutionnelle qu'il convient d'assimiler au regard de ses effets comme une réforme substantielle intervenue moins de 6 mois avant les élections en violation de l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui énonce « qu'aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».

Par ailleurs, il est un principe général de droit que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif. En plus de

---

<sup>14</sup><https://beninwebtv.com/amp/2019/04/benin-legislative-2019-236-incidents-relevés-avant-la-fermeture-des-postes-de-vote/>

rendre la procédure nationale d'enregistrement des associations politiques excessivement fastidieuse<sup>15</sup>, la nouvelle charte des partis politiques remet en cause l'existence juridique acquise par les partis politiques existants sous l'égide de l'ancienne charte des partis politiques<sup>16</sup>. L'un des exemples qui illustre ces nouvelles difficultés légales est l'exigence aux formations politiques existantes de l'obtention de quinze (15) membres fondateurs au moins par commune<sup>17</sup> avant d'être juridiquement reconnus alors que lesdites formations politiques ont déjà acquis le statut juridique conformément à la législation antérieure. Ce faisant, l'Etat béninois, d'une part, a agi en toute violation des principes des droits acquis (statut juridique) et d'autre part, a manqué à son obligation de respecter en matière de droit civils et politiques qui lui incombe une abstention d'ingérence dans le libre exercice de la liberté d'association politique. Dans la même veine, il est plutôt attendu de l'Etat la prise de mesures favorables ou facilitatrices au libre exercice de la liberté d'association politique avec tous ses dérivés inhérents à la démocratie participative.

Ensuite, usant de son office pour modifier substantiellement le cadre légal en plein processus électoral, la Haute juridiction Constitutionnelle qui n'est point un législateur mais un juge du contentieux électoral a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs qui, dans un Etat de droit et de démocratie pluraliste comme le Bénin, est un principe sacro-saint promu tant par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 que la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance en son article 3.5.

---

<sup>15</sup>Article 18 de la Loi 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques en République du Bénin

<sup>16</sup>La loi n°2001 -21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques en République du Bénin.

<sup>17</sup>Article 16 de la Loi 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques en République du Bénin

## • VIOLATION DES PRINCIPES RELATIFS A LA PARTICIPATION EFFECTIVE AUX PROCESSUS DEMOCRATIQUES A TRAVERS LES ELECTIONS

Le processus électoral tel que conduit ne répond guère au principe de l'honnêteté des élections rappelé par les points b et d de l'article 1er du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Les élections honnêtes peuvent être comprises à deux niveaux : lato sensu, l'adjectif honnête peut sembler recouper les droits et libertés politiques connexes comme la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement. Dans un sens plus étroit, le terme d'élections honnêtes se rapporte au choix effectif pour les électeurs entre différentes options politiques et candidats<sup>18</sup>. En espèce, Les modifications substantielles du cadre légal des élections intervenues en plein processus électoral dénoncés plus haut s'assimilent à des obstacles normatifs érigés contre la libre participation de certains partis politiques. Toutes choses contraires au principe d'honnêteté des élections prôné par la CEDEAO à travers le protocole susmentionné et la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance.

Par ailleurs, les principes de non-discrimination et d'égalité dans les élections postulent que les règles s'appliquent à tous sans considération aucune de la couleur politique. Le cadre légal dans lequel les élections doivent se dérouler est supposé avoir un caractère général et impersonnel. Le traitement fait des dossiers de candidature par la CENA viole le principe de non-discrimination et d'égalité dans la participation des citoyens aux processus électoraux en tant qu'électeurs comme en tant que candidats conformément aux stipulations de l'article 13 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à

---

<sup>18</sup>*Compendium des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et le droit de participation à travers les élections, 4e Ed. Brussel, 2016, p. 20*

la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi » ainsi que l'article 4 alinéa 2 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance qui stipule « les Etats parties considèrent la participation populaire comme un droit inaliénable des peuples» et du point i de l'article 1er du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui postule que « ...La liberté d'opposition est garantie. Ils participent (les partis politiques) librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral... ».

Dans son Observation générale 25, le Comité des Droits de l'Homme a expliqué que la participation directe à la conduite des affaires publiques peut impliquer qu'une personne participe en tant qu'électeur pendant une élection, en tant qu'électeur pendant un référendum<sup>19</sup>.

Le faible taux de participation aux élections législatives du 28 avril 2019 en République du Bénin, contrairement aux élections législatives successives depuis l'avènement du renouveau démocratique, peut s'expliquer par l'absence de pluralisme et le refus par les citoyens de donner caution à ce qui s'apparente à une orthodoxie idéologique au citoyen-électeur car sa liberté de choisir entre plusieurs offres politiques s'est trouvée compromise par la participation des seules formations politiques soutenant les actions du Gouvernement . L'Etat a manqué à son obligation de prendre des mesures positives pour mettre en pratique le droit de participation.

---

<sup>19</sup>Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale 25, Paragraphe 6.

- VIOLATION DU PRINCIPE DE LA LIBRE EXPRESSION DE SES OPINIONS

Le principal acte attentatoire au principe de la libre expression de ses opinions durant le processus électoral fut les arrestations arbitraires et les manifestations réprimées sous prétexte de la violation des dispositions des articles 388 et suivants du code pénal qui répriment d'une peine d'emprisonnement suivie d'amende les critiques ou censures dirigées contre l'autorité publique dans un discours ou écrit pastoral. Pis, des dispositions constitutives d'obstacle dirimant à la liberté d'expression, celles de l'article 240 du Code pénal entré en vigueur en pleine période pré-électorale interpellent. Cet article énonce : « Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proféré publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, est punie d'un emprisonnement de un (01) an si elle a été suivie d'effet, et dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Cette disposition a servi de levier aux autorités chargées de l'application de la loi pour empêcher toute velléité d'expression allant dans le sens d'une dénonciation des mesures législatives contraires aux principes de participation aux processus démocratiques à travers les élections. Des réunions et manifestations de certaines centrales syndicales et de quelques partis politiques ont été empêchées voire réprimées par des arrestations et détentions sur la base de cet article. Des web-activistes ont été arrêtés sur fondement de cet article en appui aux dispositions de l'article 552 du Code du numérique. Toutes choses ayant engendré une psychose générale plombant toute participation citoyenne au processus en termes de liberté d'expression pour l'exigence d'une élection inclusive.

Par ailleurs, des visites et entretiens de Changement Social Bénin avec les Personnes Privées de Liberté dans les prisons civiles du

Bénin du 19 août au 03 septembre 2019, il ressort que de nombreux jeunes dont certains grièvement blessés ont été arbitrairement arrêtés et incarcérés lors des manifestations des 1er et 2 mai 2019 et vivent des conditions de détention inhumaines. Il convient de mentionner qu'après tous ces mois de détention et de tortures morales subies, ils ont été libérés le 08 novembre 2019 sans procès avec une loi d'amnistie

- VIOLATION DE LA LIBERTE D'ACCES A L'INFORMATION OU A LA DIFFUSION D'INFORMATION EN LIGNE

Tel un coup de tonnerre dans un ciel sans nuage, les béninois, le jour du scrutin, ont subi la coupure de la connexion internet pendant 24 heures. L'ensemble des réseaux sociaux était par ricochet inaccessible. A ce jour, aucune sanction encore moins une clarification de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) sur ce qui est survenu au niveau de tous les réseaux de téléphonie mobile n'est intervenue. Le point 26 des Directives de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur l'Accès à l'information et les Elections en Afrique énonce que l'organe responsable de la réglementation des médias de radiodiffusion et de télédiffusion ainsi que les autres organes, publics ou privés, chargés de la sécurité nationale et associés à la fourniture de services de télécommunication s'abstiennent de bloquer l'accès à internet ou à toute autre média pendant le processus électoral. Bloquer l'accès à internet sans autre forme de procédure constitue une entorse à la liberté d'expression qui est applicable indépendamment des frontières et quel que soit le média que l'on choisit conformément aux articles 19 de la DUDH et du PIDCP qui stipulent respectivement « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales.

Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. ».

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en fournit aussi une garantie en son article 9 « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

Cette entrave à la liberté de recevoir et de diffuser des informations en ligne est pourtant condamnée par la Constitution qui, en ses articles 8 et 23 garantit le droit à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression en ces termes : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès (...) à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » et « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements (...) ».

Dans sa Résolution du 1er juillet 2016, le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a condamné les mesures visant à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou à la diffusion d'information en ligne. Mieux, le caractère fondamental de l'accès à internet a été affirmé et consacré par la Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet de 2014, la Résolution 26/L.24 du Conseil des Droits de l'Homme du 20 juin 2014, la Résolution 32/L.20 du Conseil des Droits de l'Homme en date du 27 juin 2016.



## CHAPITRE 2

# DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MENTALE

S'il est vrai que les autorités chargées de l'application de la loi, en l'occurrence les membres des forces de sécurité et ceux des forces armées, ont le monopole de la violence légitime détenu par l'État pour faire appliquer la loi et maintenir l'ordre public pour la quiétude collective, il n'en demeure pas moins que ce pouvoir est assorti d'obligations et de responsabilités au regard des droits de la personne humaine notamment la vie humaine, l'intégrité physique et mentale, la dignité humaine, la vie privée et la liberté d'aller et venir. La République du Bénin s'est engagée à travers son adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme, pour une protection sans réserve desdits droits. Au nombre de ces instruments, nous avons :

-La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 3 « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » et

-Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques précisera en son article 6« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (...) ».

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce en son article 4« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » puis L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples combinant plusieurs principes de reconnaissance de l'Homme en tant qu'être stipule : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique<sup>20</sup>. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment

---

<sup>20</sup>Article 6 de la DUDH et 16 du PIDCP

l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites » ;

- La Constitution béninoise dispose respectivement en ses articles 8 et 15 que « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger (...) » et que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».

Par ailleurs, les principes et lignes directrices des Nations Unies sur le recours à la force et à l'usage d'armes à feu par les responsables de l'application de la loi, corrélativement à la DUDH et au Pacte susvisé, sont autant d'instruments qui appellent à la retenue face à la vie humaine . Nous avons entre autres principes :

-PRINCIPE DE BASE 4 des Lignes Directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois:« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.» ;

-PRINCIPE DE BASE 5 des Lignes Directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois:« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ... » ;

En dépit de ces principes, quels ont été les actes et faits des autorités chargées de l'application de la loi en vue de la protection de la vie humaine face aux manifestations non armées ?

## PARAGRAPHE 1 :ACTES ET FAITS DES ORGANES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI DANS LA PÉRIODE POSTÉLECTORALE

Dans ce contexte électoral agité, le Ministre de l'intérieur, avant le jour du scrutin, avait, au grand étonnement de tout le monde, adressé un message qui instaura la psychose et marquera les esprits en ces termes : « ceux qui promettent de brûler le pays seront brûlés les premiers, ceux qui promettent de tout casser auront des fractures multiples... »<sup>21</sup>.



*Image des dégâts matériels lors des évènements de Cadjèhoun*

La situation crisogène qui s'est muée en conflictuelle le jour du scrutin et les jours suivants, a permis de constater les suites des propos susmentionnés de l'autorité gouvernementale. C'est ainsi que la situation postélectorale est restée particulièrement tendue avec les manifestations ayant pour conséquences des pertes en

---

<sup>21</sup><https://beninwebtv.com/2019/04/benin-campagne-electorale-sacca-lafia-promet-la-vie-dure-aux-fauteurs-de-troubles/>

vie humaine et des dégâts matériels<sup>22</sup>.

En effet, deux faits de violation du droit à la vie et à l'intégrité humaine méritent d'être mentionnés. Le premier est relatif à la répression sanglante de la marche projetée par des associations syndicales le 1er mai, fête du travail. Alors que certaines corporations syndicales, rassemblées comme à l'accoutumée à la bourse de travail à Cotonou, préparaient leur traditionnelle marche du 1er mai pour célébrer les travailleurs et par ricochet, soumettre leurs doléances à l'autorité, ils ont été dispersés à coups de matraques et de gaz lacrymogènes alors confinés à l'intérieur de la bourse du travail.

Le second est relatif à l'indignation et aux soulèvements populaires suite à une alerte autour du domicile du Président Boni YAYI à Cadjehoun. Face à une présence peu ordinaire des forces de sécurité aux environs de la résidence de l'ex chef d'Etat Boni YAYI, des soulèvements populaires sur fond de vandalisme et de destructions des biens publics et privés<sup>23</sup> (stations d'essence, ministères, arrondissements, un show-room de location de véhicules, des guichets automatiques, etc.) ont été enregistrés à Cotonou. Il en a été de même dans d'autres localités du pays comme Kandi où d'importants dégâts matériels et de pertes en vie humaine ont été constatés. Il y a eu plusieurs blessés et des pertes en vie humaine dont les chiffres varient d'une source à une autre.

---

<sup>22</sup>Cf News Quicks updates du West Africa Network –Bénin Website: [www.wanepbenin.org/www.wanep.org//](http://www.wanepbenin.org/www.wanep.org//)

<sup>23</sup>Dans certains audio et video qui ont circulé, on pouvait entendre les manifestants scandés en langue locale « fon », traduit en français « Nous sommes à la recherche des biens de Patrice TALON ». Ces propos scandés pouvaient se constater avec le choix des biens privés détruits dans la foulée par ces manifestants



*Image des dégâts matériels lors des évènements de Cadjehoun*

Assez curieusement, le 1er mai, aux environs de 19 heures, alors qu'il n'y avait aucune perte en vie humaine, encore moins un blessé déclaré dans le rang des forces de sécurité républicaine, l'armée fit son apparition comme si la situation de péril à quelques biens justifiait une dissuasion avec l'usage d'armes létales sur la population en furie contre un système.

Comme une suite logique, le soir du 1er mai, feu Prudence AMOUSSOU fut abattue dans le dos à Cadjehoun, laissant derrière elle une fratrie de sept (07) enfants. Il en a été de même pour un autre jeune à Kandi qui a perdu la vie dans les manifestations. Les échauffourées ont repris de plus belle à Cotonou le 2 mai avec la même intensité sous la houlette de l'armée avec d'autres pertes en vie humaine au cours de cette journée. C'est dans cette circonstance qu'Amnesty International a dénoncé une « une répression aux proportions inquiétantes »<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup>Cf. lire l'article de l'envoyé spécial du journal *Le Monde*, Christophe Châtelot, publié le 20 mai 2019 à 18h 00. [https:// www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/20/au-benin-climat-de-psychose-chez-les-militants-des-droits-de-humains\\_5464665\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/20/au-benin-climat-de-psychose-chez-les-militants-des-droits-de-humains_5464665_3212.html)



*Image de feu Prudence AMOUSSOU abattue*

Le même constat a été fait par la Mission de l'Union Africaine pour l'observation des élections législatives du 28 avril 2019 au Bénin<sup>25</sup>. Il en a été de même pour le Comité contre la torture qui examinait le troisième rapport périodique du Bénin (CAT/C/BEN/3) à ses 1734<sup>e</sup> et 1737<sup>e</sup> séances, les 2 et 3 mai 2019, et a adopté, à sa 1752<sup>e</sup> séance, tenue le 15 mai 2019, les recommandations à l'issue desquelles une observation prioritaire a été faite à l'Etat béninois en vue de mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, nécessité, proportionnalité et précaution, et rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

---

<sup>25</sup>Cf. article du journal béninois banouto titré « Des morts aux législatives du 28 avril selon la Mission de l'Union Africaine » sur le lien <https://www.banouto.info/article/securite%20humaine/20190430-bnin-lgislatives-2019-la-mission-de-l-union-africaine-dplore-des-morts/>

Mieux, saisie de la situation à l'occasion de sa 64<sup>ème</sup> Session ordinaire, qui s'est tenue du 24 avril au 14 mai 2019 à Sharm el-Sheikh, en République arabe d'Égypte, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a adopté la résolution 415 sur la situation des droits de l'homme en République du Bénin - CADHP/Rés. 415 (LXIV) 2019, à travers laquelle le Gouvernement est exhorté à ouvrir promptement une enquête sur les violations des droits de l'Homme perpétrées pendant les affrontements pré et post-électorales et à traduire en justice les présumés auteurs de ces actes.

Concomitamment aux faits susmentionnés, des actes d'arrestation tous azimuts ont été enregistrés dont bon nombre des mis en cause ne sont que des passants (étudiants, des clients de pharmacie, de curieux, de blessés...etc.). Certains de ces innocents n'ont obtenu la libération que grâce à l'intervention de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, en l'occurrence les étudiants en partance pour accomplir les formalités de la procédure de campus France et bien d'autres citoyens faussement mis en cause.

La promptitude des autorités face aux pertes en vie humaine s'est fait trop attendre. La preuve, le premier Conseil des Ministres après cette situation n'a pas été de déplorer les pertes en vie humaine et mettre sur pied des mesures d'investigation mais le Conseil des Ministres a plutôt retenu le recrutement d'un cabinet aux fins d'évaluer les dégâts matériels. Cette situation a suscité une indignation puisque assimilé à un mépris manifeste du Gouvernement vis-à-vis de la vie humaine.

Ce n'est qu'après l'installation des députés élus dans les conditions susmentionnées que le lundi 20 mai 2019, le Président de la République a déploré, dans un message adressé à la nation, les violences et pertes en vie humaine en ces termes : « C'est le lieu pour moi, au nom de la nation toute entière, de déplorer que pour une controverse parmi tant d'autres, pour quelques frustrations inhérentes à la vie en communauté et aux mutations profondes,

nous avons pu en arriver à une telle manifestation de violence. Cela est très regrettable. Davantage parce que nous avons dû perdre des vies humaines ».

Malgré les maintes diligences des organisations de la société civile, en l'occurrence, les organisations de défense et de promotion des droits de l'Homme auprès des autorités pour avoir les chiffres exacts de blessé(es), de personnes ayant succombé aux tirs à balles réelles de l'armée béninoise, rien n'y fit. Il aura fallu attendre une interview conjointe de France 24 et Radio France Internationale avec le Chef de l'Etat le jeudi 7 novembre 2019 pour que ce dernier, sur insistance des journalistes, entérine la version d'Amnesty International selon laquelle il y a eu environ quatre morts sans être véritablement précis sur la question.

Cet aveu complexe du Chef de l'Etat vient en contradiction d'une décision de non-lieu rendue par la justice le 24 octobre 2019<sup>26</sup> sur la même situation.

L'ex-Président, Thomas Boni YAYI a été du 1er mai 2019 au 22 juin 2019, contraint de séjourner chez lui sans aucune possibilité de sortie, privé ainsi de sa liberté d'aller et venir, empêché de recevoir des visites et des soins selon les déclarations réitérées de ses avocats.

Par ailleurs, courant fin mai-début juin 2019, les autorités d'application de la loi ont lancé une enquête judiciaire conduisant à une série d'interpellation de soixante-quatre (64) personnes qui ont été inculpées dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour les faits d'incitation directe à un attroupement non

---

<sup>26</sup><https://beninwebtv.com/2019/10/benin-deces-dans-les-violences-post-electorales-le-juge-prononce-un-non-lieu/> ou <https://lanouvelletribune.info/2019/10/violences-post-electorales-au-benin-le-juge-prononce-un-non-lieu-dans-le-dossier-selon-guy-mitokpe/>



armé et de participation à un attroupement armé<sup>27</sup> sur le territoire national. Toutes choses à l'origine des affrontements du 10 au 13 juin entre les chasseurs de Tchaourou et de Savè et les forces de l'ordre. Des affrontements caractérisés par l'usage d'armes à feu de part et d'autres ainsi que l'immobilisation en biais des camions gros porteurs et des bus de transports en commun. Les autorités parlent d'une trentaine de blessés<sup>28</sup>. Il en a été de même pour les dégâts matériels constatés ainsi que des déplacements de la population vers les contrées voisines pour échapper aux violences. Pour la décrispation de la situation, les chasseurs ont exigé d'une part le retrait du dispositif sécuritaire aux alentours du domicile de l'ancien Chef de l'Etat Boni YAYI et d'autre part, la libération de leurs proches arrêtés<sup>29</sup>.

Plus de cinq (05) mois après les élections, les organisations de défense des droits de l'Homme attendent en vain des enquêtes impartiales aux fins de situer les responsabilités en ce qui concerne les auteurs de tirs à balles réelles sur les manifestants non armés et leur donneur d'ordre. C'est dans cette attente qu'un dialogue politique a été convoqué par le Président de la République le 10 octobre 2019. Des recommandations de ce dialogue qui n'a pas connu la participation de toute la classe politique, le vote d'une loi d'amnistie pour les personnes impliquées dans les violences électorales liées aux élections législatives d'avril 2019 y figure. La loi d'amnistie dont il s'agit a été adoptée avec une célérité sans précédent et est entrée en vigueur avec effet depuis le 08

---

<sup>27</sup><http://honorenahum.net/benin-le-procureur-de-la-republique-se-prononce-sur-laudition-manquee-de-boni-yayi/>

<sup>28</sup><http://www.rfi.fr/afrique/20190615-benin-le-gouvernement-denombre-une-trentaine-blesses-tchaourou-save>

<sup>29</sup>*Ces revendications ont fait l'objet de la rencontre en date Du 20 juin 2019 au Palais de la République entre le Chef de l'Etat et certains leaders des localités de Save et de Tchaourou représentant ainsi les chasseurs pour trouver des solutions à la crise. Suite à cette rencontre, le siège aux alentours de la maison de l'ancien Président fut levé le 22 juin 2019 tel que promis par le Président TALON aux dignitaires.*

novembre 2019 avec la mise en liberté de quelques personnes poursuivies et détenues depuis ces évènements de mai et juin 2019.

## **PARAGRAPHE 2 : ANALYSE DES ACTES ET FAITS SUSMENTIONNÉS À L'AUNE DES PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DE LA VIE ET DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MENTALE PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI**

Les responsables de l'application des lois ont l'obligation de toujours respecter les droits humains même lorsqu'ils utilisent la force et des armes à feu car la légitimité des responsables de l'application des lois et de l'État et la confiance que leur accorde la population sont menacées lorsque la force et les armes à feu sont employées de manière excessive, arbitraire, abusive ou illégale.

- **VIOLATION MANIFESTE DES PRINCIPES RELATIFS AU RECOURS A LA FORCE ET A L'UTILISATION D'ARMES A FEU**  
Aux termes de l'article 54 de la Constitution, le Président de la République est le premier responsable de l'application des lois et de l'exécution des décisions de justice<sup>30</sup>. Il dispose de l'administration et de la force armée. L'article 62 dispose que le Président de la République est le chef Suprême des Armées. Il nomme en Conseil des Ministres les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil. Il s'en déduit, au vue des faits et actes susmentionnés, que sa responsabilité est étroitement liée aux actes et faits de l'armée des 1er et 2 mai 2019 à Cadjehoun avec toutes les conséquences du droit.

L'envoi des militaires qui, en l'occurrence, ne sont chargés que de la défense de l'intégrité territoriale contre les agressions

---

<sup>30</sup>Article 59 de la Constitution du 11 décembre 1990

extérieures et l'usage d'armes létales sur les manifestants non armés constituent une violation manifeste des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois qui énoncent :« Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ... ». Il est recommandé que l'usage de la force obéisse aux principes de nécessité et de proportionnalité qui sont cumulatifs même s'il (l'usage la force et l'utilisation d'armes létales) est prévu par la loi.

- VIOLATION DU PRINCIPE DE NECESSITE ET DE PROPORTIONNALITE DANS L'USAGE DE LA FORCE OU L'UTILISATION D'ARMES A FEU PAR LES RESPONSABLES EN CHARGE DE L'APPLICATION DES LOIS

Au sujet des arrestations tous azimuts susmentionnées notamment le cas des web activistes et des acteurs politiques, il convient de relever que l'usage excessif de la force, soit en pleine circulation, soit dans la nuit, les autorités chargées de l'application des lois ont violé le principe de nécessité dans la mesure où d'un point de vue qualitatif, il n'est point nécessaire de recourir à de telles manœuvres pour l'arrestation de présumés auteurs d'une infraction. D'après les lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le stress et la peur provoqués par l'usage de la force peuvent également entraîner un traumatisme et des problèmes de santé physique : un escadron de policiers en tenue de protection complète, faisant irruption dans une maison au milieu de la nuit pour procéder à une arrestation, à une perquisition violente où tout est mis sens dessus dessous dans un logement ou un lieu de prière, ou bien la destruction d'un objet ayant une valeur particulière pour la personne peuvent avoir un impact encore plus fort sur la personne que la force directement employée contre elle. Il s'en déduit que certaines personnes poursuivies, arrêtées et détenues dans ces conditions sont victimes de violation de droits

de l'Homme notamment de souffrances mentales relativement au traumatisme occasionné par les circonstances de l'arrestation. Par ailleurs, selon Philippe ALSTON, Rapporteur Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, la norme générale en matière de proportionnalité est que l'usage de la force doit être "proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre". [...] Les Principes de base autorisent le recours intentionnel à la force meurtrière seulement "pour protéger des vies humaines"<sup>31</sup>.

En espèce, les manifestants des 1<sup>er</sup> et 2 mai 2019 à Cotonou ne se sont pas attaqués à des personnes mais plutôt à des biens supposés appartenir à des oligarques proches du pouvoir. A supposer nécessaire le recours à la force pour empêcher les atteintes aux biens publics ou privés, l'usage d'armes à feu est une mesure disproportionnée face à la réalité. Toutes choses contraires à l'article 22 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité « 1. L'usage des armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violentes est interdit. En cas de manifestation violente, seul est autorisé le recours à l'usage de la force minimale et ou proportionnée.

2. Est interdit en tout état de cause le recours à des traitements cruels, inhumains et dégradants. » Les vidéos qui ont fait le tour des réseaux sociaux montrant les Forces Armées Béninoises tirant à cadences effroyables repoussant des manifestants traités de facto tels des ennemis dans la matinée du 2 mai 2019 à Cadjehoun interrogent sur la légitimité d'une telle force déployée sur des manifestants non armés dans la même proportion et ayant pour cible quelques biens privés et revendiquant la restauration de l'Etat de droit et de la démocratie. Un tel usage disproportionné de la force létale débouche généralement à la violation fatale du droit à la vie.

---

<sup>31</sup>ONU, A/61/311, 2006, § 42 et 44.

- VIOLATION DU DROIT A LA VIE

Le non-respect des principes développés supra, notamment les principes de nécessité et de proportionnalité relatifs au recours à la force et à l'usage d'armes à feu, a eu pour conséquence la violation de l'intégrité physique mais aussi déplorable et condamnable qu'elles soient, des pertes en vie humaine.

Or selon les lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le principe de "protection de la vie" exige que la force meurtrière ne soit pas utilisée intentionnellement dans le simple but de protéger l'ordre public ou des intérêts comparables (par exemple, elle ne peut être utilisée simplement pour disperser des manifestants, arrêter un suspect ou protéger d'autres intérêts tels que la propriété). L'objectif premier doit être de sauver des vies. Et même dans ce cas, la protection de la vie est le seul objectif légitime du recours à la force létale et est utilisée intentionnellement. En conséquence, on ne peut justifier les tueries des manifestants non armés dans la même proportion sans aucun danger immédiat à la vie d'autrui. La simple menace ou la simple cible de propriété privée, toutes choses par ailleurs remplaçables par leur vénalité, ne peut justifier l'usage de la force létale pour éteindre des vies humaines. Ce faisant, les responsables en charge de l'application de la loi, débiteurs en droit international des droits de l'Homme de l'obligation de protéger des vies humaines, non seulement ont failli à leur obligation mais aussi ont posé des actes constitutifs de manquement aux engagements internationaux auxquels le Bénin est partie. Toutes choses justiciables, par ailleurs, devant des mécanismes tant juridictionnels que quasi juridictionnels régionaux et onusiens appropriés.

## POSITIONS, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

Considérant l'engagement du Bénin à construire un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de la personne humaine sont respectés, protégés et promus comme condition sine qua non au développement harmonieux de chaque béninoise et béninois,

Convaincue qu'un scrutin sincère est celui qui se déroule dans la liberté d'expression et de participation et que seules sont valables les règles, les procédures et les pratiques qui contribuent à refléter de manière fidèle les opinions et volontés du corps des citoyens, à les traduire de façon correcte en voix et en sièges, et que celles qui en faussent l'expression méritent d'être dénoncées,

Rappelant la vocation de la Société Civile en général et de Changement Social Bénin en particulier, qui est celle de la défense et de la promotion des droits de la personne humaine avec une prédisposition à accompagner le Gouvernement en ce qui concerne la protection à travers les alertes précoces et la contribution aux réponses rapides ;

Nous dénonçons et condamnons :

- la violation des principes inhérents à la liberté d'association politique ;
- la violation des principes relatifs à la participation effective aux processus démocratiques à travers les élections ;
- la violation des principes de la libre expression de ses opinions ;
- la violation de la liberté d'accès à l'information et à la diffusion ou à la diffusion d'informations en ligne
- le recours excessif à la force létale ;
- l'usage excessif de la force létale au mépris des principes de nécessité et de proportionnalité ;
- la violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la vie

## **Nous recommandons :**

1- au Gouvernement, porteur de la réforme politique crisogène et à la Cour Constitutionnelle, garant du contrôle de conventionalité des lois<sup>32</sup> :

- d'assurer une réelle liberté d'association politique pour garantir une démocratie pluraliste telle que prévue dans la Constitution,

- de veiller à ce que la liberté de manifestation et de réunion s'exerce avec tous les effets du régime déclaratoire par principes de droits humains qui les régissent;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation effective aux processus démocratiques à travers les élections des citoyennes et citoyens du Bénin,

- d'harmoniser tant le code pénal que le code du numérique avec les exigences des instruments internationaux et régionaux en matière de liberté d'expression,

- de garantir pour l'avenir de façon infaillible l'accès permanent à l'information à travers internet ainsi que la libre diffusion sur les réseaux sociaux

- de mettre en œuvre les recommandations portées tant par la Résolution 415 sur la situation des droits de l'homme en République du Bénin - CADHP/Rés. 415 (LXIV) 2019 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que celles du Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies relativement aux événements des 1er et 2 mai 2019 ;

2- aux acteurs de la Société Civile intervenant dans le domaine des droits de l'Homme et des élections,

Nous exhortons :

- à travailler à une synergie d'actions pour optimiser les ressources en vue d'une surveillance et documentation d'envergure nationale ;

3- aux missions diplomatiques et permanentes au Bénin, porteuse

---

<sup>32</sup>Article 147 de la Constitution

de valeurs et principes de Droits de l'Homme,  
Nous exhortons à la poursuite du dialogue avec les autorités politiques béninoises pour un renforcement de l'Etat de droit et une mise en œuvre effective des recommandations portées par la Résolution 415 sur la situation des droits de l'homme en République du Bénin - CADHP/Rés. 415 (LXIV) 2019 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et celles du Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies relativement aux événements des 1er et 2 mai 2019.





## **FORMULATIONS DE RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS SUR LE BENIN**

### **66e session du Comité contre la Torture de l'Organisation des Nations Unies (23 avril – 17 mai 2019)**

Le Comité invite l'Etat partie à mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, nécessité, proportionnalité et précaution, et rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)

### **415 Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Bénin - CADHP/Rés. 415 (LXIV) 2019 (14 mai 2019)**

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 64ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 24 avril au 14 mai 2019 à Sharm el-Sheikh, en République arabe d'Égypte ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine); Rappelant les dispositions de l'article 13(1) de la Charte africaine, qui stipule que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi » ;

Rappelant, en outre, les dispositions des articles 3, 4 et 17 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance relatives à l'impératif de la mise en œuvre et de la consolidation de l'état de droit, de la démocratie et des élections démocratiques sur le continent ;

Réaffirmant sa Résolution ACHPR/Res.293 (EXT.OS/XVII) 2015 sur les élections en Afrique, qui appelle les États parties à protéger les droits fondamentaux de tous les citoyens, notamment les droits à la libre circulation, de réunion, d'association et d'expression, ainsi que les droits à un accès égal aux médias pour toutes les parties prenantes, de même que ses résolutions précédentes sur les élections et la gouvernance participative en Afrique ;

Reconnaissant que la crédibilité d'un processus électoral et la légitimité des autorités élues dépendent fortement de la participation effective des citoyens à un processus électoral transparent et régulier, ainsi que du respect de leurs libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion ;

Préoccupée par la vague d'arrestations de militants politiques et de journalistes et la répression des manifestations pacifiques par les forces de sécurité avant, pendant et après les élections législatives, ce qui s'est traduit par des pertes en vies humaines et la destruction de biens ;

Consciente de la nécessité de restaurer l'état de droit et de permettre la protection et la pleine jouissance des droits garantis par la Charte africaine, la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance et les autres instruments pertinents que la Bénin a ratifiés ;

Saluant la déclaration du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 2 mai 2019 soulignant la nécessité d'un dialogue constructif pour trouver des solutions consensuelles aux

défis de l'heure et exhortant l'ensemble des acteurs concernés à faire preuve de retenue et d'esprit de responsabilité dans l'intérêt supérieur du Bénin ;

La Commission :

1. Condamne les différents actes perpétrés en violation des droits de l'homme, en particulier les violations du droit à la vie et le recours, par les personnels de sécurité, à la force létale contre des manifestants pacifiques ;
2. Appelle le Gouvernement à s'engager dans un dialogue constructif avec toutes les parties prenantes, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables et durables aux questions qui se posent ;
3. Exhorte le Gouvernement à ouvrir promptement une enquête sur les violations des droits de l'homme perpétrées pendant les affrontements pré et post-électorales et à traduire en justice les présumés auteurs de ces actes ;
4. Appelle le Gouvernement à ne ménager aucun effort pour restaurer la paix et l'état de droit dans le but de permettre l'exercice des droits et libertés fondamentaux des citoyens ;
5. Invite l'union Africaine, la CEDEAO et la Communauté internationale à rester attentives à la situation et à contribuer au rétablissement de la paix, de la sécurité, de l'état de droit et de l'ordre dans tout le pays.

### **42ème session du Conseil de Médiation et de Sécurité (CMS) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao) (24 juin 2019)**

À l'endroit des autorités et des acteurs politiques béninois

- i. Veiller à ce que tous les griefs liés aux élections soient traités de manière inclusive, légale et pacifique;
- ii. Promouvoir la réconciliation entre tous les acteurs politiques et veiller au maintien de la stabilité nationale et l'opposition.
- iii. Pérenniser la culture démocratique enviable qui fait la réputation du pays en relevant les défis politiques actuels.

À l'endroit de la Commission de la CEDEAO

i. Poursuivre les discussions avec les acteurs béninois concernés et soutenir tous les efforts en vue de trouver des solutions pacifiques face à la situation actuelle;

ii. Intensifier ses efforts en vue de bien évaluer la situation postélectorale et de soutenir la réconciliation et la consolidation de la paix;

iii. Déployer, selon les besoins, en collaboration avec l'UA et le BNUAOS, une mission politique de haut niveau pour faciliter le dialogue inclusif entre le gouvernement et l'opposition.

## **Résolution adoptée par le Forum des ONGs en prélude à la 65e session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

### **CRES/001/010/19: RESOLUTION SUR LE BENIN**

Nous, participants au Forum sur la participation des ONG précédant la 65ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la 39ème Foire africaine du livre sur les droits de l'homme, tenue du 17 au 19 octobre 2019 à l'hôtel Paradise Suites à Kololi, en Gambie

Considérant les derniers développements de l'actualité politique au Bénin ;

Considérant les actes et faits de restriction de l'espace civique avant, pendant et après les élections législatives du 28 Avril 2019 ;  
Considérant les dernières résolutions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le Bénin ;

Considérant l'adhésion du Bénin à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Le Forum des ONG appelle la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples à exhorter le Gouvernement béninois :

1. à poursuivre le dialogue enclenché le 10 octobre 2019 et l'élargir à toute la classe politique sans exception ;
2. à l'ouverture d'enquêtes concernant l'usage d'armes létales sur des manifestants non armés dans le cadre des événements des 01er et 02 Mai 2019 avant d'envisager toute loi d'amnistie;
3. à prendre des mesures pour la suppression des dispositions de l'article 240 du Code pénal ainsi que les dispositions des articles 552 et suivants du Code du numérique qui sont manifestement restrictives de la liberté d'expression, de réunion et de manifestation.

Fait à Banjul, Gambie - 19 Octobre 2019<sup>33</sup>

---

<sup>33</sup><https://www.acdhrs.org/wp-content/uploads/2019/11/Country-Resolutions-final-NGOs-Forum-October-2019.pdf>

Nous oeuvrons pour un Bénin  
où les conditions sont créées en vue de satisfaire  
à tous les droits humains sans  
distinction aucune



Email : [secretariat@csbenin.org](mailto:secretariat@csbenin.org) ; Tél : 00229 97 66 50 33  
N° d'enregistrement : 2006/068/PDZ-C/SG-SAG-D2-ASSOC,  
J.O N° 21 du 1er novembre 2006 Page 893  
N°IFU : 6201300898803 ; N° Compte Bancaire : 002393280005,BOA  
Sis au lot V-3174a, YENADJRO (Womey/Abomey-Calavi); BP 565 Womey/Abomey-Calavi

*Agir avec une saine conviction pour un changement social*